



ACADÉMIE DE NORMANDIE

Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat Général

Affaire suivie
Conseiller de prévention académique - référent
santé sécurité au travail
02 31 30 16 64
Mél. conseiller-prevention-sst@ac-normandie.fr

Rectorat de la région académique
Normandie
168, rue Caponière
BP 46184
14061 Caen Cedex

Caen, le 29 août 2024

CHRISTINE GAVINI
Rectrice de la région académique
Normandie
Rectrice de l'académie de Normandie
Chancelière des universités

à

- Mesdames, Messieurs les chefs
d'établissement
Mesdames, Messieurs les directeurs des EREA
Copie Mesdames et Messieurs les secrétaires
généraux d'EPLÉ
s/c de Mesdames, Messieurs les Inspecteurs
d'académie, directeurs académiques des
services de l'Éducation nationale (IA-DASEN)
- Madame la cheffe de service de l'Éducation
nationale de Saint Pierre et Miquelon

CIRCULAIRE

Objet : Prévention des risques professionnels en EPLE 2024-2025

Pièce jointe : fiche sur les registres et outils réglementaires

La sécurité et la protection de la santé physique et mentale des personnels constituent des priorités qui doivent être intégrées dans la politique générale des établissements scolaires de l'académie de Normandie. Le décret N° 2011-774 du 28 juin 2011 modifiant le décret N°82-453 du 28 mai 1982, relatif à l'hygiène et à la sécurité ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique, constitue ainsi le cadre de référence, fixant les obligations en matière de protection de la santé et de la sécurité des personnels et des usagers dans les établissements et les services.

Cette note a pour objectif de rappeler les obligations qui s'imposent quant au respect des différents textes réglementaires relatifs au domaine de la santé et de la sécurité au travail mais aussi de préciser les personnes ressources et outils à disposition à l'intérieur de l'établissement ainsi qu'au niveau départemental et académique (annexe 1) et ce, en complément des collectivités territoriales.

Sans être exhaustives, les obligations rappelées dans cette note et ses annexes permettent de mettre en évidence les priorités définies dans le programme académique de prévention des risques.

1) Les obligations générales du chef de service

Articles L4121-1, L4121-3-1, R4121-1 à R4121-4 du code du travail

Décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié

Décret n°2020-1427 du 20 novembre 2020

Circulaire du 11 juin 2024 relative à l'élaboration du document unique d'évaluation des risques professionnels et du programme annuel de prévention et d'amélioration des conditions de travail dans la fonction publique

Le chef d'établissement est chargé du pilotage de la politique générale de prévention des risques professionnels au sein de son établissement afin de garantir la santé physique et mentale des



personnels placés sous son autorité. A ce titre il porte notamment la responsabilité de :

- L'élaboration participative du document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP) pour en faire un outil de pilotage en santé et sécurité au travail en débouchant sur la construction d'un programme d'actions de prévention des risques et d'amélioration des conditions de travail ;
- La tenue des registres RSST, du registre de sécurité incendie avec une vigilance particulière sur la levée des observations en lien avec la collectivité le cas échéant ;
- S'assurer d'avoir à disposition a minima une fiche récapitulative du document technique amiante (DTA) par bâtiment et s'assurer de la levée des actions correctives éventuelles en lien avec la collectivité ;
- S'assurer que l'entretien et les vérifications périodiques des équipements de travail et sportifs mis à disposition des personnels et des élèves soient bien réalisés en lien avec la collectivité.

La pièce jointe « Registres et outils réglementaires – La sécurité au quotidien » permettra de compléter la liste des registres réglementaires à tenir dans un établissement scolaire.

Je vous invite également à vous appuyer spécifiquement pour la mise en œuvre de votre évaluation des risques professionnels sur la circulaire du 11 juin 2024 qui explicite les enjeux de cette démarche dans le cadre d'un management de la prévention ainsi que la méthodologie à déployer.

Pour l'aider dans ses missions, il peut s'appuyer sur le binôme d'assistant de prévention ainsi que sur les autres acteurs départementaux et académiques (annexe 1).

2) Les obligations en matière de sécurité incendie

A) La tenue du registre de sécurité incendie

Article 6 de l'arrêté du 19 juin 1990

L'obligation de sécurité et d'accessibilité implique de constituer et de tenir avec soin le registre de sécurité qui doit réglementairement contenir les informations suivantes :

- L'état du personnel chargé du service d'incendie ;
- Les diverses consignes, générales et particulières, établies en cas d'incendie y compris les consignes d'évacuation prenant en compte les différents types de handicap ;
- Les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu ;
- Les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et, s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargés de surveiller les travaux.

B) L'organisation des exercices de sécurité incendie

Article R. 4227-39 du code du travail

Article R33 de l'arrêté du 13 janvier 2004 - Exercice d'évacuation incendie

Circulaire du 8 juin 2023 (NOR : MENE2307453C) publiée dans le BO-MENJ n°26 du 29 juin 2023 – PPMS

Des exercices pratiques d'évacuation incendie doivent être réalisés au cours de l'année scolaire en externat et en internat (de nuit) : au moins 1 exercice tous les 6 mois, le premier devant se dérouler au mois de septembre après une information des personnels et des élèves sur leurs enjeux et leur organisation. Les objectifs de ces exercices sont de vérifier la connaissance du signal sonore, l'application des consignes et l'état des installations. Une attention particulière est à apporter à la vérification des effectifs suite à l'évacuation et à la désignation d'un seul interlocuteur pour les services de secours.

3) Les exercices PPMS

Le PPMS doit faire l'objet de 2 exercices au minimum chaque année (l'un en septembre-octobre, l'autre avant les vacances d'hiver), sur des scénarios variés (risques majeurs naturels, technologiques ou menaces) afin de tester l'ensemble des postures. L'exercice permet la vérification des mesures définies



par le PPMS et contribue à l'apprentissage, par les élèves et personnels, des conduites à tenir en cas d'événement majeur.

4) Information et formation « prévention des risques »

Article L4141-1 à L4141-3 du code du travail

Les personnels doivent bénéficier, selon la nature de leur activité, d'une information/formation sur les risques et les mesures de prévention qui s'y rattachent.

5) Les visites d'inspection

Articles 5-1 et 5-2 du décret 82 453 du 28 mai 1982 modifié

Les visites de l'inspectrice santé et sécurité au travail peuvent être organisées de sa pleine initiative ou à votre demande. Elles permettent un contrôle de l'application de la réglementation en santé et sécurité au travail, via une analyse des risques, et donnent lieu à un rapport intégrant des propositions de mesures de prévention. Ce rapport est accompagné d'un tableau d'aide au suivi de la mise en œuvre de ces propositions.

Il vous appartient d'assurer le suivi de la visite d'inspection, avec l'appui du réseau de prévention, en lien avec l'IA-DASEN, mes services et la collectivité propriétaire le cas échéant. Je serai, dans ce contexte, avec l'IA-DASEN, particulièrement attentive au suivi réservé à ces visites d'inspection, et ce en lien avec l'ISST et les conseillers de prévention.

6) Outils

De nouveaux documents ont également été conçus par l'académie: une charte du droit à la déconnexion, ainsi qu'un guide sur la prévention des situations à risque en milieu professionnel. Ces documents sont publiés sur l'intranet et le portail métier.

Je vous remercie de l'attention que vous porterez au rappel de ces obligations et documents réglementaires, outils de référence en matière de prévention des risques et vous invite à transmettre l'ensemble de ces informations à l'ensemble de vos collaborateurs.

Je vous rappelle également que le réseau de prévention est à votre disposition pour tout accompagnement dans vos démarches en vous remerciant de bien vouloir privilégier l'entrée départementale pour toutes les thématiques concernées (voir annexe).

Dans ce contexte, conformément à l'article R421-20 du Code de l'Éducation, je vous remercie de bien vouloir faire présenter le programme d'actions de prévention des risques et d'amélioration des conditions de travail de votre établissement au conseil d'administration du premier trimestre de l'année 2024-2025.

Cette présentation donnera lieu à une transmission du programme ou de la liste des actions vers les conseillers de prévention départemental et académique (voir les coordonnées en annexe) afin de pouvoir alimenter les programmes de prévention départemental et académique.

CHRISTINE GAVINI

LES ACTEURS ET INSTANCES RESSOURCES

Les assistants de prévention

Décret 82-453 du 28 mai 1982 modifié Articles 4 à 4-2

L'assistant de prévention assiste et conseille le chef d'établissement dans la démarche d'évaluation des risques et dans la mise en place d'une politique de prévention des risques au sein de l'EPL.

Il vous est recommandé de nommer 2 assistants de prévention: un personnel de la fonction publique d'Etat et un personnel de la fonction publique territoriale. Ce binôme, en appui de l'équipe de direction, permet de bénéficier de regards et compétences croisés pour orienter vos démarches de prévention.

Il est impératif de veiller à ce que l'identité et les missions de cet acteur soit connu par l'ensemble des personnels de votre établissement.

NOTA: Cette fonction bénéficie d'un régime indemnitaire mis en place par la rectrice de l'académie de Normandie à compter du 1^{er} janvier 2022, d'un montant forfaitaire annuel brut de 300 €.

Les Commissions Hygiène et Sécurité (CHS)

Article L421-25 et D421-151 à D421-159 du Code de l'Education

Les compétences de cette commission s'étendent à tout ce qui a trait à la sécurité et à l'hygiène comme les plans de sécurité, le suivi des registres, l'actualisation du DUERP et le programme de prévention des risques.

Une commission d'hygiène et de sécurité doit être instituée dans chaque établissement avec des sections technologiques et/ou professionnelles. La CHS doit se réunir au moins une fois par trimestre.

Sa création est fortement recommandée dans les autres établissements.

Le rapport d'activité de la CHS doit être présenté au conseil d'administration de l'EPL.

Accompagnements proposés par les conseillers de prévention académiques et départementaux :

- Conseil et appui dans la mise en place et au suivi des différents registres réglementaires (dont le RSST) et dans la démarche d'évaluation des risques (DUERP)
- Préconisation des mesures adaptées à la prévention des risques professionnels, des risques majeurs et des risques environnementaux
- Aide au suivi des préconisations

CONSEILLERS DE PREVENTION ACADEMIQUES	Réfèrent-Santé et Sécurité au Travail – Risques professionnels Académie de Normandie	Didier LE DREAU Rectorat site de Caen ☎ 02 31 30 16 64 - 06 27 16 75 70 ✉ conseiller-prevention-sst@ac-normandie.fr
	Coordinatrice académique risques majeurs Référente risques environnementaux Académie de Normandie	Sylvie SPECTE Rectorat site de Rouen ☎ 02 32 08 92 72 ✉ conseiller-prevention-carm@ac-normandie.fr

Conseillers de Prévention Départementaux (entrée à privilégier en cas de demande)	Conseiller de prévention du Calvados	Etienne VINCENT DSDEN Calvados ☎ 02 31 45 96 07 ✉ dsden14-consprevention@ac-normandie.fr
	Conseillère de prévention de l'Eure	Dominique WATIER DSDEN Eure ☎ 02 32 29 64 19 ✉ dsden27-consprevention@ac-normandie.fr
	Conseiller de prévention de la Manche	N ... DSDEN Manche ☎ 02 33 06 92 30 ✉ dsden50-consprevention@ac-normandie.fr
	Conseillère de prévention de l'Orne	Carole MONPELLIER DSDEN Orne ☎ 02 33'32 53 23 ✉ dsden61-consprevention@ ac-normandie.fr
	Conseillers de prévention de la Seine- Maritime	Frédéric LECOQ DSDEN Seine-Maritime ☎ 02 32 08 99 68 ✉ dsden76-consprevention@ac-normandie.fr Sarah MONVILLE DSDEN Seine-Maritime ☎ 02 32 08 98 77 ✉ dsden76-consprevention@ac-normandie.fr

Mission de l'inspecteur santé sécurité au travail :

- Contrôle des conditions d'application des règles de santé et de sécurité au travail
- Proposition de toute mesure de nature à améliorer l'hygiène, la sécurité et la santé au travail et la prévention des risques professionnels
- Proposition de mesures immédiates et nécessaires aux chefs de service ou d'établissement en cas d'urgence

Inspecteur santé et sécurité au travail	Sophie BOIVIN Rectorat Site de Caen ☎ 02 31 30 16 11 06 18 59 48 46 ✉ isst@ac-normandie.fr	Calvados – Manche – Orne Eure – Seine-Maritime
--	---	---

Missions des psychologues du travail :

- Développement et animation d'une politique de prévention des risques psychosociaux (RPS) et d'amélioration de la qualité de vie au travail et des conditions de travail (QVCT) des personnels de l'académie
- Animation d'actions de formation, d'information et de sensibilisation à la prévention des risques psychosociaux
- Conseil et accompagnement des personnels et des services dans la mise en œuvre des transformations des organisations ou des postes de travail

Psychologue du travail	Hélène LEBAILLY Rectorat Site de Caen ☎ 02 31 30 17 90 ✉ helene.lebailly1@ac-normandie.fr	Calvados – Manche – Orne
	N ...	Eure – Seine Maritime

Livret des acteurs et dispositifs d'aide et d'accompagnement :

Lien via l'intranet (périmètre de Caen) : [Livret des acteurs et dispositifs d'aide et d'accompagnement](#)

Lien via le portail métier (périmètre de Rouen) : [Les acteurs et dispositifs d'aide et d'accompagnement](#)

Annexe 2

LES REGISTRES AU SERVICE DE LA PREVENTION

Le Registre Santé et Sécurité au Travail (RSST)

Décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié, article 3-2

Article 59 du décret n°2020-1427 du décret n°2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration

Il revient au chef de service d'informer les personnels placés sous votre autorité de la mise à disposition de ce registre pour leur permettre de consigner les observations et les suggestions relatives à la prévention des risques professionnels et à l'amélioration des conditions de travail.

Une version dématérialisée du RSST est déployée dans l'académie pour chaque école, pour autant un registre RSST papier doit être mis à la disposition des personnels de la collectivité et, le cas échéant, des usagers.

Je vous invite à viser les signalements dans les meilleurs délais et à y apporter ensuite un suivi en précisant la nature des actions de prévention existantes ou prévues pour supprimer ou réduire l'exposition au risque ainsi signalée. Plusieurs saisis de suivis successifs sont parfois nécessaires au fur et à mesure de l'évolution de la situation en local afin de pouvoir informer au mieux les différents consultants de l'application de la prise en compte de la problématique ainsi signalée.

Le Registre Spécial de danger grave et imminent (RSDGI)

Article 5-6 du décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié

Articles 61 et 67 du décret n°2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration

Le registre spécial de danger grave et imminent est au format papier au sein de l'académie de Normandie. La mise en place du registre de signalement d'un danger grave et imminent ouvert au timbre de la formation spécialisée compétente constitue une obligation réglementaire. Il permet de recueillir de façon formalisée le signalement d'un danger « grave et imminent » par un membre de la Formation Spécialisée du Comité Social d'Administration compétent qui constate, directement ou indirectement, l'existence d'une cause de danger grave et imminent. Ce danger doit être suffisamment grave pour occasionner une menace susceptible de provoquer un dommage à l'intégrité physique ou à la santé de l'agent, dans un délai très rapproché.

Cette procédure ne doit pas être confondue avec l'alerte donnée par un agent qui a un motif raisonnable de penser que sa situation de travail présente un danger grave et imminent, et l'exercice possible, de son droit de retrait. Cette alerte du chef de service peut alors se faire par tout moyen (écrit, oral) choisi par le personnel. Le droit d'alerte précède le droit de retrait.

Dans les deux cas, il appartient au chef de service de prendre toutes les mesures pour faire cesser le danger ou l'exposition à ce dernier.

Le registre de sécurité incendie

Article R.143-44 du code de la construction et de l'habitation

Arrêté du 19 juin 1990 relatif à la protection contre les risques d'incendie dans les établissements concourant au service » public de l'éducation et dont les collectivités locales ont la charge

Le registre de sécurité est un document obligatoire, indispensable en tant que mémoire écrite en termes de sécurité contre l'incendie, autant pour les actions de la collectivité propriétaire que pour celles réalisées par la direction de l'école ou à sa demande. Il constitue un élément juridique fondamental. Le registre (ou une copie du registre) doit être mis à disposition par la collectivité pour que la direction de l'école puisse répondre à ses obligations de sécurité en matière d'incendie.

Ce registre doit contenir notamment :

- Les **consignes** générales et particulières d'incendie : organisation du service de sécurité, en charge des premières interventions avant l'arrivée des secours suite au retentissement du signal d'alarme, consignes d'alerte et d'évacuation y compris pour les personnes à mobilité réduite ;
- Les dates des diverses observations de maintenance, de contrôle et de vérification ainsi que les observations et suite auxquelles celles-ci ont donné lieu (SSI, électricité, gaz, ascenseurs, extincteurs...);

Une vigilance particulière est attendue quant à la traçabilité de la levée des observations (y compris suite au passage du groupe de visite de la commission de sécurité incendie) via une mention apposée en regard de chaque observation.

- Les dates et natures des travaux d'aménagement et de transformation.

Annexe 3

LES DOCUMENTS AU SERVICE DE LA PREVENTION

Le Document Unique d'Évaluation des Risques Professionnels (DUERP)

Articles R4121-1 à R4121-4 du code du travail

Le chef d'établissement a l'obligation d'évaluer l'ensemble des risques auxquels sont soumis les agents placés sous son autorité afin de préserver leur santé physique et mentale.

Cette évaluation, par unité de travail, doit être menée de manière collective afin que l'ensemble des personnels participent à l'identification des risques, à leur évaluation et à la proposition de mesures de prévention complémentaires à celles déjà existantes.

Un travail particulier est attendu afin que soient pris en compte les risques liés à la présence de matériaux amiantés, à la qualité de l'air intérieur, aux épisodes météorologiques intenses ainsi que les risques générés par les menaces aux personnes. L'évaluation des risques devra également intégrer les risques psycho-sociaux dans l'ensemble des unités de travail avec l'appui des psychologues du travail le cas échéant.

Les résultats de cette évaluation sont transcrits dans le programme annuel de prévention de l'EPLÉ après validation par le chef d'établissement en lien avec la collectivité territoriale pour les actions relevant de sa compétence.

Les acteurs de la prévention attirent votre attention sur le fait que le DUERP doit être mis à la disposition des personnels, et ce pendant une durée de 40 ans à compter de son élaboration suite à une évolution du code du travail du 31 mars 2022.

[GUIDE DUERP 2nd degre EPLE.pdf](#)

Mise à jour du DUERP

La loi n° 2021-1018 du 2 août 2021 pour renforcer la prévention et la santé au travail et le décret n°2022-395 du 18 mars 2022, modifie des articles du Code du travail notamment sur :

- le fait que le DUERP doit assurer la traçabilité collective des expositions ;
- l'élaboration d'un programme annuel de prévention des risques professionnels et d'amélioration des conditions de travail (PAPRIACT) si effectifs >50 ;
- la liste détaillée des actions de prévention des risques et de protection des salariés si effectifs < 50 ;
- la mise à jour annuelle du DUERP qui est imposée uniquement pour les entreprises de plus de onze salariés.

Dossier Technique Amiante (DTA)

Articles R4412-97 du code du travail

Articles R1334-29-5 du code de la Santé Publique

Décret n°2011-629 du 3 juin 2011 Article 4

Arrêté du 12 décembre 2012

Circulaire du 28 juillet 2015 (NOR : RDFS1503959C)

Le DTA est obligatoire pour chaque bâtiment dont le permis de construire a été délivré avant le 1^{er} juillet 1997. Les DTA antérieurs au 1^{er} février 2012 ont dû être actualisés au plus tard au 1^{er} février 2021. Ce repérage est à la charge de la collectivité propriétaire et doit être conduit par des opérateurs certifiés.

Le DTA devra être complété par un repérage avant travaux si des travaux sont prévus. Ce repérage, obligatoire depuis le 1^{er} octobre 2018, comprendra des sondages destructifs pour chercher la présence d'amiante à l'intérieur des murs, des sols, ...). Il est à la charge de celui qui engage les travaux et concerne toutes les interventions du bâtiment (opérations courantes de maintenance, travaux immobiliers).

Les acteurs de la prévention attirent votre attention sur l'obligation de vous assurer, en lien avec la collectivité territoriale, que :

- le dossier technique amiante (DTA), s'il a été réalisé initialement avant le 1^{er} février 2012, a bien été mis à jour dans toutes les écoles de la circonscription conformément aux obligations actuelles ;
- un repérage avant travaux (RAT) est réalisé avant toute intervention sur le bâti (opérations courantes de maintenance et travaux immobiliers) ;
- les mesures de prévention préconisées dans le DTA, et notamment l'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux amiantés, sont effectivement mises en œuvre conformément aux exigences réglementaires et intégrées dans le document unique d'évaluation des risques.

[Amiante Guide de prévention à l'attention des chefs de service](#)

Plan particulier de mise en sûreté (PPMS)

Circulaire du 8 juin 2023 (NOR : MENE2307453C) publiée dans le BO-MENJ n°26 du 29 juin 2023

Le plan particulier de mise en sûreté (PPMS) décrit la conduite à tenir face à différents types de risques ou de menaces : risques majeurs d'origine naturelle (tempête, inondation, mouvement de terrain...), technologique (nuage toxique, explosion, radioactivité...), intrusion de personnes malveillantes, attentats ou toute forme d'attaque armée, violences au sein ou aux abords de l'établissement d'enseignement.

Depuis la circulaire du 8 juin 2023, le PPMS risques majeurs et le PPMS attentat-intrusion sont fusionnés dans un même document.

Un modèle de PPMS unifié et des ressources d'accompagnement sont mis à disposition par le MENJ :

<https://eduscol.education.fr/2651/assurer-la-securite-des-ecoles-et-des-etablissements>

Le chef d'établissement élabore le PPMS, en s'appuyant notamment sur l'identification des risques par la DSDEN, sur les diagnostics de sécurité et de sûreté et sur les analyses des retours d'expérience des exercices de mise en œuvre précédents.

Les chefs d'établissement doivent avoir adopté un PPMS unifié au plus tard pour l'année scolaire 2027-2028. Durant cette période transitoire, les PPMS risques majeurs et les PPMS attentat-intrusion en cours restent en vigueur, le chef d'établissement demeurant responsable de leur actualisation et de leur mise en œuvre.

Le PPMS doit faire l'objet de 2 exercices au minimum chaque année (l'un en septembre-octobre, l'autre avant les vacances d'hiver), sur des scénarios variés (risques majeurs naturels, technologiques ou menaces) afin de tester l'ensemble des postures.

Un exemplaire du PPMS doit être déposé dans l'espace de stockage de documents sécurisé (ESDS), via le portail métier / intranet.



Registres et outils règlementaires

La sécurité au quotidien

Responsable de la mise en œuvre de la sécurité dans des domaines variés, le chef d'établissement doit disposer des registres et outils prévus par la réglementation.

Certains sont fournis par les autorités compétentes (Dossier technique amiante...).

D'autres sont mis en place sous l'autorité du chef d'établissement (DUERP, registres...).

En qualité de représentant de l'État, il prend toutes dispositions, en liaison avec les autorités administratives compétentes, pour assurer la sécurité des personnes et des biens, l'hygiène et la salubrité de l'établissement.

Les tableaux ci-joints listent les documents, les registres et autres outils règlementaires dont doit disposer l'établissement.

Ils comprennent trois volets :

- les registres relatifs à la santé-sécurité,
- les registres relatifs aux installations et aux équipements,
- les affichages obligatoires.

Pour plus de précisions, les fiches Prévention de l'Observatoire sont disponibles sur le site ONS du ministère de l'éducation nationale.

Légende des tableaux

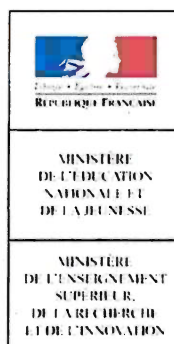
- Santé - Sécurité - Hygiène
- Sécurité incendie
- Risques et menaces majeurs
- Accessibilité

OBSERVATOIRE NATIONAL
DE LA SÉCURITÉ ET DE L'ACCESSIBILITÉ
DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT
110, rue de Grenelle 75357 - PARIS 07 SP

Tél. : 01 55 55 70 73
Mél : ons@education.gouv.fr

Disponible en téléchargement sur le site de l'Observatoire :
<http://www.education.gouv.fr/ons>

Impression : Ministère de l'éducation nationale
97 rue de Grenelle - Paris 75357 Paris 07 SP



REGISTRES ET DOCUMENTS SANTE-SECURITE : Agir, informer, assurer la traçabilité via les registres



Norm



Pour quoi faire ?



Pour qui ?



Où le trouver ?



Qui l'élabore ou le renseigne ?



Textes réglementaires

Le DUERP Document unique d'évaluation des risques professionnels	Identifier et évaluer au moins chaque année les risques que courent les personnels et certains élèves (risques physiques mais aussi psycho-sociaux)	Tous les personnels et les élèves en situation de formation professionnelle	Dans l'établissement sous forme papier ou support numérique.	Sous l'autorité du chef d'établissement Tous les personnels et les élèves concernés concurrent à la démarche d'évaluation des risques et à la réalisation du document	Code du travail, art. L4121-3, R4121-1 à 4 Décret n° 2001-1016 du 5 novembre 2001
Le programme annuel de prévention	Préciser les axes annuels et actions de prévention pour les personnels et les élèves concernés	Tous les personnels et les élèves concernés	Inclus dans le DUERP	Sous l'autorité du chef d'établissement. Tous les personnels et les élèves concernés L'assistant de prévention qui en assure le suivi	Code du travail, art. L4121-3 et L4121-3-1 Décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié
Le RSST Registre de santé et de sécurité au travail	Signaler un risque, une situation dangereuse, proposer des solutions de prévention ou d'amélioration	Tous les personnels et les usagers	Dans l'établissement sous forme papier ou support numérique, l'accès est de droit	Les personnels et usagers pour un signalement à l'autorité responsable de la sécurité	Décrets n° 82-453 du 28 mai 1982, art. 3-2 et n° 85-603 du 10 juin 1985 modifiés et n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 Art 59
Le RSSDGI Registre Spécial de Signalement d'un danger grave et imminent	Formaliser le signalement d'un danger susceptible de porter gravement atteinte à la vie ou à la santé, pouvant impliquer le droit de retrait	Tous les personnels, les FS des CSA compétent, l'autorité académique	Dans l'établissement, auprès du chef d'établissement, à destination des autorités compétentes saisies immédiatement	Un représentant de la FS du CSA compétent constate directement ou indirectement l'existence d'une cause de DGI ou un agent qui pense que sa situation de travail présente un DGI ou constate une déficience dans les systèmes de protection	Décrets n° 82-453 du 28 mai 1982, ar 6, n°2020-1427 du 20 novembre 2020, a 61 et 67 et n° 85-603 du 10 juin 1985 modifiés.
Les PCSI Plans et consignes de sécurité incendie	Faciliter l'évacuation et la mise à l'abri des élèves, des personnels et autres usagers, ainsi que l'intervention des sapeurs-pompiers	Tous les personnels, les usagers, les intervenants, les services de secours	Affichés sur un support inaltérable dans tous les locaux et espaces de circulation de l'établissement et communiqués à l'ensemble des personnels	Élaborés et mis à jour sous l'autorité du chef d'établissement	Code du travail, art. R4227-37 à 40, règlement de sécurité incendie MS41 et MS47
Le RSI Registre de sécurité incendie	Présenter toutes les informations indispensables pour assurer la prévention et le suivi de la sécurité incendie	Tous les intervenants (agents de l'établissement, entreprises...) La commission de sécurité et le maire	Dans l'établissement à disposition permanente des intervenants	Élaboré sous l'autorité du chef d'établissement et renseigné par tous les intervenants	Code de la construction, art. R143-44
Les PPWS Plans particuliers de mise en sûreté	Connaître les consignes à suivre en cas d'événement majeur pour assurer la sauvegarde des élèves et des personnels avant l'arrivée des secours extérieurs	Tous les personnels et les usagers	Consignes diffusées à toute la communauté éducative. Exercices annuels	Le chef d'établissement, en s'appuyant sur l'identification des risques par la DSDEN, sur les diagnostics de sécurité et de sûreté et sur le retour d'expérience des exercices	Circulaire du 8 juin 2023 NOR : MENE2307453C MENU /INTÉRIEUR /MTECT (BO-MENU n°26 du 29 juin 2023)
Le protocole sur l'organisation des soins et des urgences	Organiser les conduites à tenir pour répondre aux urgences et aux besoins de soins des élèves	Les personnels et en tant que de besoin parents et élèves	Références communiquées aux personnels Affichage	Mis en place par le chef d'établissement sur avis technique de l'infirmier-ère	Note ministérielle du 29-12-99 (BOEN Hors série n°1 du 6 janvier 2000)
Le carnet sanitaire	Prévenir le risque lié aux légionelles et regrouper toutes les informations et consignes concernant les installations en eaux froide et chaude	Le chef d'établissement, l'assistant de prévention, les intervenants, les responsables de la prévention	Dans l'établissement	Sous la responsabilité du propriétaire et du chef d'établissement, renseigné par les intervenants (diagnostics, analyses, consignes d'intervention...)	Code de la santé publique, art. R3113-4 Arrêté du 1er février 2010 Cirulaire dgs/ea4 n° 2010-448 du 21 décembre 2010



Nom



Pour quoi faire ?



Pour qui ?



Où le trouver ?



Qui l'élabore ou le renseigne ?



Textes réglementaires

Le registre des équipements sportifs	Suivre la vérification des installations, noter les dates et résultats de contrôle, d'entretien et d'inspection de chaque équipement sportif du collège ou du lycée	Le chef d'établissement Les enseignants, les agents, les personnes chargées de la sécurité, les entreprises...	Dans l'établissement	Rempli par les services techniques et d'inspection, sous la responsabilité du propriétaire / de l'exploitant. L'enseignant est tenu de procéder à un contrôle visuel et de bon sens de hockey sur gazon et en salle et de basket-ball) Code de sport, articles R 322-19 à 26. Décret n°2016-481 du 18 avril 2016 (exigences de sécurité des buts de football, de handball, de hockey sur gazon et en salle et de basket-ball)
Le registre des vérifications des installations et des équipements Les cahiers de maintenance	Garder trace des contrôles réguliers effectués (électricité, chauffage, gaz, ascenseur, ventilation, échelles, véhicules...)	Le chef d'établissement et l'adjoint-gestionnaire	Dans l'établissement	Code du travail, art. L4321-1, R4224-17 et R4322-1 et suivants Code de la construction, art. R143-16 Arrêté du 19 juin 1990
Le recueil des fiches de données de sécurité - FDS	Rassembler les fiches de données de sécurité pour l'ensemble des produits chimiques utilisés dans l'établissement étiquetés comme produits dangereux par un pictogramme adapté	Les utilisateurs	Dans les laboratoires, les locaux de préparation, et ceux des agents d'entretien et/ou dans les locaux de stockage L'infirmerie	Code du travail, art. R4411-73 et R4412-38
Le dossier technique amiante - DTA	Rassembler toutes les informations relatives à la présence d'amiante : localisation, état, travaux effectués... Indiquer les mesures à prendre en cas de présence d'amiante	Les personnels, usagers, agents et personnels des entreprises chargées de travaux	Dans l'établissement	Article R.1334-29-5 du Code de santé publique Arrêtés du 12 décembre 2012 Arrêté du 21 décembre 2012, Décret n°2017-899 du 9 mai 2017, Arrêté du 16 juillet 2019 (RAT)
Le registre d'activité du radon <i>obligatoire pour les établissements des communes classées en zone à potentiel radon significatif (zone 3)</i>	Déterminer l'activité en radon et sa concentration (sous-sol et rez de chaussée) Garder trace des résultats et des suites données	Les catégories de personnes prévues au code de la santé, et les personnes qui fréquentent l'établissement	Dans l'établissement	Code du travail, Art. R.4451-18, Code de la santé publique art. L.1333-28 à 36 Décret n°2018-434 du 4 juin 2018 portant diverses dispositions en matière nucléaire Arrêté du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français
Le registre public d'accessibilité	Préciser toutes les dispositions prises dans l'établissement pour l'inclusion des personnes en situation de handicap	Mis à disposition du public	Dans l'établissement	Décret n° 2017-431 du 28 mars 2017
Le diagnostic de sécurité	Établir un diagnostic partagé des vulnérabilités d'un EPLE dans le but d'améliorer la sécurité des bâtiments	Le chef d'établissement, les autorités académiques, la police/gendarmerie et les collectivités territoriales	Dans l'établissement scolaire et à la Dsden/rectorat, sous format numérique ou papier	Guide pour un diagnostic de sécurité d'un établissement scolaire - Juin 2010 MENE1026610C circulaire n° 2010-25 du 15-02-2010 MENE0922207C circulaire n° 2009-137 du 23-09-2009

AFFICHAGES OBLIGATOIRES : Alerter, informer les personnels, les usagers, les intervenants...



Nom

Pour quoi faire ?

Qui l'élabore ?

Où le trouver ?

Textes réglementaires

Les plans et consignes de sécurité incendie - PCSI	Faciliter la mise à l'abri des élèves et des personnels et l'intervention des sapeurs-pompiers	Élaborés et mis à jour sous l'autorité du chef d'établissement	Communiqués à l'ensemble des personnels et affichés sur un support inaltérable : <ul style="list-style-type: none"> plan du ou des bâtiments à l'entrée pour les pompiers plan d'évacuation dans les lieux de circulation consignes dans chaque salle 	Code de travail, art. R 4227-37 à 40 Règlement de sécurité-incendie, art. MS41 et MS47
L'autorisation d'ouverture de l'ERP	Signaler la date de l'arrêt d'ouverture et la catégorie d'ERP	Le maire	À l'entrée principale de l'établissement	Code de la Construction et de l'Habitation, art. R.143-38
Le protocole sur l'organisation des soins et des urgences	Organiser les conduites à tenir pour répondre aux besoins de soins des élèves et aux urgences	Mis en place par le chef d'établissement sur avis technique de l'infirmier-ère	Affichage à la vue de tous	Note ministérielle du 29 décembre 1999 (BOEN Hors série n°1 du 6 janvier 2000)
L'avis indiquant les modalités d'accès au Document unique d'évaluation des risques professionnels - DUERP	Permettre aux personnels de consulter le DUERP	Mis en place par le chef d'établissement	Affichage à un endroit convenable et aisément accessible	Code du Travail, art. R.4121-4
Les listes des membres des FS des CSA	Cet affichage n'est plus obligatoire depuis l'abrogation de l'article 46 du décret n° 82-453 du 28 mai 1982			
Le plan Vigipirate	Alerter la population Ce plan gouvernemental est un dispositif permanent de vigilance, de prévention et de protection	Le Premier ministre. Mesures et instructions diffusées par les ministres (ministre de l'éducation nationale, ministre chargée de l'agriculture)	Consignes affichées à l'entrée de l'établissement	Nouveau dispositif du 1er décembre 2016 à consulter sur le site du ministère de l'éducation nationale https://www.gouvernement.fr/actualite/plan-vigipirate-niveau-urgence-attentat-declare https://www.interieur.gouv.fr/
Le Diagnostic de performance énergétique - DPE	Signaler la performance énergétique dans les ERP de 1 ^{er} à 4 ^e catégorie	Transmis par le propriétaire	À proximité de l'entrée principale de l'établissement	Code de la Construction et de l'Habitation, art.R.126 - 18
Le plan de lutte contre le tabagisme	Rappeler les interdictions de fumer et de vapoter dans l'enceinte de l'établissement	Responsabilité de l'exploitant	Affichage à la vue de tous	Décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006. Loi du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé